

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 avril 2016

**NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES
ET LES ACTIFS - (N° 3675)**

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 4568

présenté par

M. Gille, Mme Martinel, M. Premat, Mme Bruneau, Mme Florence Delaunay, M. Germain,
M. Bricout, M. Cotel, Mme Lignières-Cassou, Mme Sandrine Doucet, Mme Corre, M. Juanico,
Mme Orphé, Mme Marcel, M. Léonard, Mme Alaux, M. Roig et M. Jean-Louis Dumont

ARTICLE 39

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« IV. – Le premier alinéa de l'article L. 6324-1 du code du travail est ainsi modifié :

1° L'avant-dernière occurrence du mot : « de » est supprimée ;

2° En conséquence, il est complété par les mots : « ainsi que les saisonniers relevant d'une branche professionnelle ayant mis en place une obligation de reconduction des contrats ou une priorité de réembauchage ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rendre accessible aux saisonniers, bénéficiant par accord de branche d'une obligation ou d'une priorité de reconduction de leur contrat, le dispositif de la période de professionnalisation.

Ce dispositif réservé aux CDI et à certains CDD, n'est pas accessible aux saisonniers, alors même que leurs besoins en formation, pour garantir leur employabilité, sont en augmentation.

Il convient donc que la loi leur garantisse une égalité d'accès à la formation.